

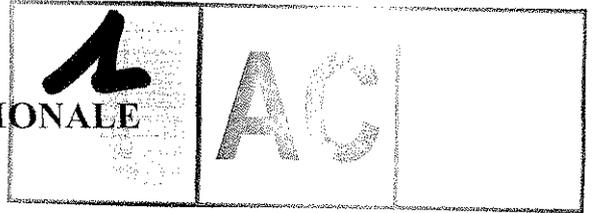
Le 3 septembre 2012

**Commission des Affaires culturelles
et de l'éducation**

Projet de loi portant création des emplois d'avenir (n° 146)

Amendements reçus par la commission

Liase 1/1



Projet de loi portant création des emplois d'avenir
N°146

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Frédéric REISS, Député

ARTICLE 2

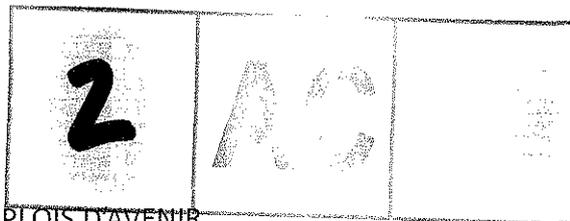
Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le contrat d'avenir professeur est non seulement un dispositif inachevé mais il porte atteinte au principe d'égalité républicaine alors qu'il a vocation à y trouver son fondement.

- La cible de ce contrat doit être redéfinie et élargie : le fait de cibler uniquement les publics boursiers, et à l'intérieur de ce public cible, de donner la priorité aux étudiants issus d'une ZUS ou ayant étudié en ZEP, risque de créer une rupture d'égalité avec d'autres publics tout aussi méritants.
- La possibilité de conclure des contrats d'avenir professeur doit être élargie aux établissements d'enseignement privé et agricole : soit il existe des besoins avérés, qui sont nécessairement partagés pour tous les établissements, indépendamment de leur statut, soit la création de ce nouveau contrat ne se justifie pas.
- Des sanctions doivent être définies en cas d'abandon de ses engagements de la part de l'étudiant bénéficiaire : s'il n'est pas rééquilibré, ce dispositif créera avant tout des effets d'aubaine et ne relancera pas l'ascenseur social.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n° 146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

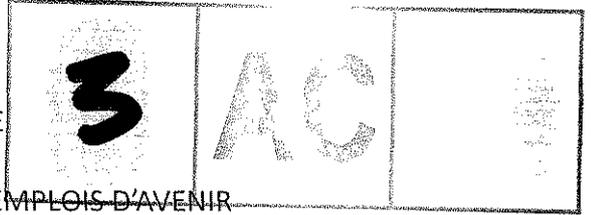
Substituer à l'alinéa 12 l'alinéa suivant :

« Art. L.5134-119 : Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement, après avis d'une commission paritaire en lien avec un pilotage du rectorat de l'académie. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes recrutées sur le territoire national.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

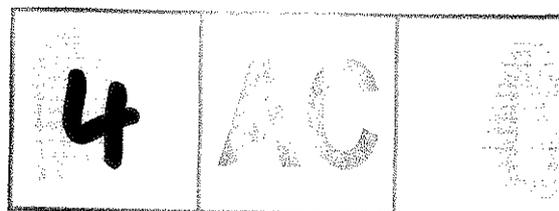
ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot « *mentionne* » insérer le mot « *obligatoirement* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Assurer une formation à caractère obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer la phrase suivante :

« Les étudiants seront accompagnés par un tuteur qui pourra être issu de l'établissement scolaire dans lequel ils travaillent ou de l'établissement supérieur dans lequel ils étudient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de définir un cadre d'accompagnement efficace de ces étudiants en contrat d'avenir professeur. Cet amendement s'inscrit en conformité avec la précision apportée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR

(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 22 insérer la phrase suivante :

« L'activité exercée ne peut en aucun cas consister en une activité d'enseignement ou de remplacement d'un enseignant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces emplois ne doivent pas être pourvus sur des missions en responsabilité ni comme des moyens d'enseignements ou de remplacements.

ASSEMBLÉE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR
(n°146)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Marie-George BUFFET et Jacqueline Fraysse

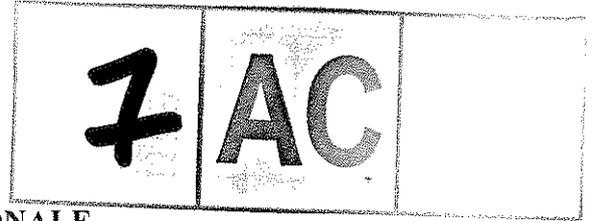
ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 23, l'alinéa suivant :

« Article 5134-124 : Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée inférieure à la moitié de la durée légale du temps de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de définir la durée hebdomadaire maximale afin permettre aux bénéficiaires du contrat d'avenir professeur de préparer leurs études universitaires dans des conditions satisfaisantes. Cet amendement s'inscrit en conformité avec la précision apportée dans l'exposé des motifs du projet de loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR

(n° 146)

AMENDEMENT

Présenté par : Yves Durand et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 2

A la fin de l'alinéa 7 de cet article, après les mots « aux métiers du professorat » insérer le membre de phrase suivant :

« le critère d'âge ne s'applique pas aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. »

EXPOSE SOMMAIRE

S'agissant des critères d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur, aucune limite d'âge n'est opposable aux 12 000 étudiants aujourd'hui reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES EMPLOIS D'AVENIR**

(n° 146)

AMENDEMENT

Présenté par : Yves Durand et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 2

7

A la première phrase de l'alinéa ~~II~~ de l'article ~~L.5134-118~~, après le(s) mot(s) : « inscrits », insérer les mots « au moins » et après les mots « en deuxième année de licence » insérer les mots suivants « et au plus en Master 1 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux étudiants de Licence 3 (L3) et de Master 1 (M1), issus des milieux les plus modestes et rencontrant des difficultés matérielles, de poursuivre leurs études jusqu'aux concours de l'enseignement. Ces étudiants pourraient tout autant tirer parti et bénéficier d'un tel dispositif que les étudiants inscrits en licence 2 (L2).

Les emplois d'avenir professeur visent bien à conduire le jeune vers le métier d'enseignant qui passe pour lui par l'obtention du concours du CAPES (niveau Master 2) et sa titularisation. L'horizon de présentation au concours est plus proche et donc plus certain pour les étudiants de L3 et de M1 que pour les étudiants de L2. Leur volonté de s'engager dans la carrière d'enseignant est plus assurée et la maturation de leur projet professionnel plus avancée. Ce sont aussi dans les dernières années d'études que les jeunes boursiers ont besoin d'être accompagnés afin de voir leur projet professionnel aboutir. Les emplois d'avenir professeur plus encore que les emplois d'avenir classiques sont destinés à être pérennisés.

En conséquence, la durée d'emploi de référence du contrat fixée à 3 ans maximum et renouvelable tous les ans pour les seuls inscrits en L2, pourrait varier en fonction de l'année d'étude de l'étudiant :

- 2 ans maximum pour les L3,
- 1 an maximum pour les M1.